

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté temporaire du 04 septembre 2026 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, Route départementale n° 32, Rue du 08 mai 1945, en agglomération

Le Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, soussignée Laëtitia CALENDREAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande, de la société AS D&CO, représentée par Monsieur Aurélien CHAMBAUDRY, domiciliée 46 rue Nationale, à Terres de Haute Charentes (16450) pour l'autorisation d'occuper le domaine public, Route départementale n° 32, pour la livraison de matériels devant le bâtiment sis au :

- **2-4 rue du 08 mai 1945 à Saint-Brice-sur-Vienne (87200), en agglomération ;**

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux cités ci-dessus au 2-4 rue du 08 mai 1945, en agglomération, la circulation sera temporairement modifiée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 07 septembre au 21 septembre 2026 inclus**, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera modifiée comme suit :

- Empiètement sur chaussée avec basculement sur chaussée opposée : circulation alternée par feux de chantier ou manuellement s'il y a le personnel suffisant,
- Autorisation de stationner uniquement aux véhicules de chantier pendant la livraison.

La circulation sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La livraison devra être effectuée en dehors des heures de circulation des transports scolaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire pourra à tout moment modifier l'arrêté en fonction des problèmes de circulation constatés.

ARTICLE 7 : Madame le maire de Saint-Brice-sur-Vienne et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours 87,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Chef du Service Transport – région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- Conseil Départemental – MAD Saint-Mathieu,
- Monsieur Aurélien CHAMBAUDRY, Société AS D&CO

Fait le 04 septembre 2026,
Le Maire,

Laëtitia Calendreau
Laëtitia CALENDREAU



Notifié et affiché le 04 septembre 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois à compter de sa notification.